

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité Administrative
Bât A
24016 Périgueux

Périgueux, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

POLYREY S.A.S. (usine)

700, route de Bergerac
24150 Baneuil

Références : DD/UD24-47/207/2025

Code AIOT : 0005200010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement POLYREY S.A.S. (usine) implanté 700, route de Bergerac 24150 Baneuil. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYREY S.A.S. (usine)
- 700, route de Bergerac 24150 Baneuil
- Code AIOT : 0005200010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement POLYREY de Baneuil est spécialisé dans la fabrication de panneaux stratifiés haute pression et d'éléments post-formés.

La production s'organise autour d'un bâtiment de stockage de papier et de stratifié, d'un bâtiment dédié à l'encollage, d'un atelier « résine » pour la fabrication des colles, d'une chaufferie, de bâtiments ou d'aires de stockage de pièces ou de déchets et d'un bâtiment administratif qui accueille également le siège social.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
2	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet
5	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
6	Documents inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	Sans objet
7	Point de contrôle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien appréhendé la problématique de la gestion de l'eau en période de sécheresse. L'exploitant a diminué les prélèvements d'eau de plus de 70% par rapport à 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée :
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Le site est alimenté par: <ul style="list-style-type: none">• un canal d'eau qui est une dérivation de la Dordogne• l'eau du réseau de distribution publique pour l'usage sanitaire et une partie de la défense

incendie

Le site n'effectue pas de prélèvement d'eau en nappe souterraine.

Pour l'année 2024, l'exploitant a déclaré:

- 179 280 m³ d'eau prélevée au droit du canal
- 1 873 m³ d'eau prélevée dans le réseau d'adduction d'eau potable

Cela représente un volume total de 181 153 m³.

L'exploitant est donc soumis au disposition de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait de certaines activités

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périsposables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

Constats :

L'établissement POLYREY de Baneuil est spécialisé dans la fabrication de panneaux stratifiés haute pression et d'éléments post-formés.

L'exploitant n'exerce pas une des activités listées, il n'est donc pas exempté au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait par réduction ou re-utilisation

Prescription contrôlée :

- 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'eau au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
- 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
- 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté les quantités annuelles d'eau prélevée dans les différents milieux depuis 2018:

Année	Prélèvement canal (m3)	prélèvement réseau AEP (m3)	Total (m3)
2018	619668	7667	627335
2019	598220	4563	602783
2020	396098	4819	400917
2021	279668	5108	284776
2022	246540	2837	249377
2023	202261	2347	204608
2024	179280	1873	181153

Cela représente une réduction de 71 % d'eau prélevée dans le canal et 75.6% d'eau prélevée dans le réseau AEP ; soit une réduction total d'eau prélevée de 71%.

L'exploitant réutilise les eaux de lavage dans le process (dilution des matières premières). Cela représente 0.7% d'eau recyclée.

Compte tenu de la baisse de plus de 70% des quantités d'eau prélevées dans le canal depuis 2018, l'exploitant est donc exempté des actions de réduction de prélèvement d'eau définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption préfectorale spécifique

Prescription contrôlée :

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Constats :

L'exploitant n'a pas demandé d'exemption au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions

Prescription contrôlée :

Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes:

- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

L'installation est exclue au titre de l'article 3 (2°) de l'arrêté ministériel (voir le constat du point de contrôle n°3).

L'exploitant n'est par conséquent pas réglementairement tenu d'atteindre les niveaux de réduction de 5 %, 10 % et 25 % correspondant respectivement aux niveaux alerte, alerte renforcée et crise en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Documents inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Documents consultables

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

- 1) La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et

consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées;

2) Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier;

3) Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population;

4) Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2;

5) Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3;

6) La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

1) L'exploitant dispose d'un tableau qui recense, les volumes d'eau prélevés dans le canal.

5) L'exploitant a transmis les éléments justifiant la réduction de 71% des volumes d'eau prélevés entre 2018 et 2024.

6) L'exploitant a indiqué que les réductions constatées sont liées:

- à la détection et la réparation des fuites;
- à la mise en place d'un système de régulation au niveau du puisard localisé entre le point de prélèvement et les ateliers;
- à un meilleur suivi des condensats vapeurs;
- à la limitation de la durée de refroidissement au droit d'une presse avec la mise en place d'un timer;
- à la réutilisation des eaux de lavage dans le process (dilution des matières premières). Cela représente 0.7% d'eau recyclée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point de contrôle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a déclaré dans l'application GEREPI, les volumes d'eau prélevé et dans le réseau d'eau potable pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite